

Fiche de données de sécurité

1907/2006/CE(REACH)

1 IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

1.1 IDENTIFICATION DU PRODUIT

Nom Commercial : **Tous les cartons à base de laine minérale**

1.2 UTILISATIONS IDENTIFIEES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Application de protection, d'isolation et d'étanchéité thermique

1.3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE

4, chemin du Fourneau – B.P. 11

21310 BEZOUOTTE – France

Tel : +33 3 80 10 08 08

Fax : +33 3 80 36 56 87

<http://www.pbi-company.com> info@pbi.fr

2 IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Selon le règlement européen N°1272/2008 (CLP), les fibres minérales sont non classées (NOTE Q). L'exposition au produit peut entraîner une légère irritation mécanique de la peau, des yeux et des voies respiratoires supérieures.
Ces effets sont généralement transitoires.

La silice cristalline contenu dans le produit est classé STOT RE1, H372 (provoque des lésions aux poumons par une exposition prolongée ou répété par inhalation).

2.2 ELEMENTS D'ETIQUETAGE

Non applicable

3 COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1 SUBSTANCES

Non applicable

3.2 MELANGES

Information sur la composition :

Éléments	No - CAS	No - EINECS	Classification selon règlement européen N°1272/2008 (CLP)
Fibres artificielles vitreuses (silicate)	-	926-099-9	Non classé selon la Note Q
Quartz	14808-60-7	238-878-4	Non classé
Silice cristalline	-	-	STOT RE 1, H372 – Inf à 2%

Impuretés présentant un danger : NA

4 PREMIERS SECOURS

4.1 DESCRIPTION DES PREMIERS SECOURS

En cas d'inhalation : Si forte inhalation de poussières, sortir le sujet à l'air libre, lui faire rincer abondamment la gorge avec de l'eau potable.

Contact avec la peau : Laver à l'eau.

Contact avec les yeux : Laver à l'eau.

Général : En cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.

4.2 INDICATION DES EVENTUELS SOINS MEDICAUX IMMEDIATS ET TRAITEMENTS PARTICULIERS NECESSAIRES

Traitement symptomatique

5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 MOYENS D'EXTINCTION

Le matériau étant incombustible, utiliser un agent d'extinction compatible avec les matériaux combustibles.

5.2 DANGERS PARTICULIERS RESULTANT DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

N'est pas classé comme inflammable selon les critères CE.

6 MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 PRECAUTION INDIVIDUELLES, EQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCEDURES D'URGENCE

- Protection individuelle en cas de dispersion accidentelle engendrant des concentrations anormalement élevées de poussières.
- Fournir aux opérateurs des équipements de protection adaptés, comme précisé au § 8.
- Limiter l'accès de la zone à un nombre minimum d'opérateurs.
- Ramener la situation à la normale le plus rapidement possible.
- Eviter la dispersion de la poussière par humidification des matériaux.

6.2 PRECAUTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Eviter les envols.
- Ne pas évacuer à l'égout ; ne pas contaminer les eaux de surface. Se conformer aux réglementations en vigueur.

6.3 METHODES ET MATERIEL DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

- Ramasser les plus larges fragments puis utiliser un aspirateur équipé de filtres haute efficacité. Si le balayage doit être utilisé, mouiller le sol préalablement.
- Ne pas utiliser l'air comprimé.
- Se référer au § 13 pour l'élimination des déchets.

7 MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 PRECAUTIONS A PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER

Éviter la formation et l'accumulation de poussières.

Appareil de protection respiratoire normalisé et lunettes recommandées.

7.2 CONDITIONS D'UN STOCKAGE SUR, Y COMPRIS D'EVENTUELLES INCOMPATIBILITES

Conserver à l'abri de l'humidité.

8 CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Les poussières :

Il existe pour toutes les poussières sans effet spécifique une valeur limite réglementaire :

Pays	Valeur limite	Référence
France	4 mg/m ³ 0.9 mg/m ³	Pour les poussières totales Pour les poussières alvéolaires (Art. R4222-10 du code du travail)

Le Quartz (portion de poussières alvéolaires) :

Pour le Quartz la VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) est :

Pays	Valeur limite	Référence
France	0.1 mg/m ³	En 8hrs (moyenne pondérée) (Art. R4412-149)
Europe	0.1mg/m ³	Annexe II de la directive Européenne 2017/2398

Les Fibres minérales :

Les réglementations concernant la prévention et les valeurs limites d'expositions varient selon les pays. Se conformer aux réglementations en vigueur.

Pays	Valeur limite	Référence
France	1 fibre/cm ³ Limite non réglementaire	(Cf. INRS ED 6443)

Respect des valeurs limites

Analyser le procédé et les tâches pour repérer les sources d'exposition aux poussières.

Si nécessaire, effectuer des mesures de poussières.

Utiliser des mesures de prévention technique (ex : ventilation et dépoussiérage des postes de travail), une organisation du travail adaptée et un nettoyage régulier pour respecter les valeurs limites d'exposition.

Protection des yeux et de la peau

Lors des tâches impliquant beaucoup de manipulations, porter des gants et une combinaison lâche au cou et aux poignets.

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale lors d'un travail en hauteur.

Après les manipulations, rincer à l'eau les parties de la peau qui auraient pu être exposées.

Protection respiratoire

Utiliser une protection respiratoire adaptée en cas de concentrations excessives en poussières ou autre contaminant.

Pour les concentrations inférieures à la valeur limite, la protection respiratoire (de type FFP2) est optionnelle.

Pour des opérations de courte durée pendant lesquelles les concentrations n'excèdent pas jusqu'à 10 fois la valeur limite, utiliser une protection respiratoire de type FFP2.

Information et formation des opérateurs

Les opérateurs doivent être informés sur :

- les tâches impliquant le produit.
- les règles internes concernant le tabagisme.
- les règles concernant la prise de nourriture et de boissons sur les lieux de travail.
- les tâches nécessitant une protection respiratoire et des vêtements de protection.

Ils doivent être formés :

- aux bonnes pratiques de travail générant peu de poussières.
- à la bonne utilisation des équipements de protection.

9 PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 INFORMATIONS SUR LES PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES ESSENTIELLES

Etat Physique : Solide

Couleur : Diverse

Odeur : Inodore

Masse volumique : 0.8-1.1 g/cm³

9.2 AUTRES INFORMATIONS

Pas d'informations complémentaires disponibles

10 STABILITE ET REACTIVITE

10.1 STABILITE CHIMIQUE

Le produit est stable à température ambiante.

10.2 MATIERES INCOMPATIBLES

Eviter la mise en contact avec l'acide fluorhydrique.

11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Caractère irritant

Toutes les fibres minérales – artificielles ou naturelles – peuvent créer une irritation bénigne avec démangeaisons et éventuellement rougeurs chez certaines personnes particulièrement sensibles. Contrairement à d'autres types d'irritation, les effets ne résultent ni d'une allergie ni d'une interaction chimique avec la peau, mais de frottements mécaniques.

Toxicité par inhalation : (données chez l'animal)

La fibre a été testée par rapport à sa biopersistance pulmonaire, suivant le protocole Européen. Grâce à une faible biopersistance, cette fibre est exonérée de toute classification cancérogène, selon les critères de la Note Q figurant dans le règlement européen N°1272/2008 (CLP).

12 INFORMATIONS ECOLOGIQUES

En l'état, ce produit ne présente aucun risque spécifique pour l'environnement.

13 CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Les déchets provenant de ce matériau ne sont pas classés comme déchets dangereux ; ils peuvent être éliminés conformément aux prescriptions locales applicables.

14 TRANSPORT

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport, aucune précaution spéciale n'est requise.

15 INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Classification de la fibre type suivant le règlement européen N°1272/2008 (CLP), NOTE Q

Le règlement européen N°1272/2008 (CLP) ne classe pas la fibre comme cancérigène, si elle répond à la note Q de ce règlement. La fibre appartient au groupe des « fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux ($\text{Na}_2\text{O}+\text{K}_2\text{O}+\text{CaO}+\text{MgO}+\text{BaO}$) est supérieur à 18% » et ces fibres répondent aux critères de la note Q.

Note Q : La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance remplit une des conditions suivantes :

- Un essai de biopersistance à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à 10 jours ; ou
- Un essai de biopersistance à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à 40 jours ; ou
- Un essai intrapéritonéal approprié n'a révélé aucun signe d'un excès de cancérogénicité ; ou
- Un essai approprié à long terme par inhalation a révélé une absence d'effets pathogènes significatifs ou de modifications néoplastiques.

Protection des opérateurs

Se conformer aux réglementations en vigueur concernant les valeurs limites d'exposition et les autres dispositions de prévention mentionnées dans les Directives 89/391/CEE et 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Autres réglementations

Les Etats membres sont chargés de la transposition des Directives européennes dans leur droit national dans un délai normalement prévu par la Directive. Les Etats membres peuvent imposer des dispositions plus contraignantes. Il est donc essentiel de toujours se référer aux dispositions législatives et réglementaires nationales des Etats membres

16 AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné.

Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

Le règlement européen REACH fixe les règles de communication des informations relatives aux matières dangereuses au moyen de fiche de données de sécurité (FDS). Ce produit est défini comme étant un article selon REACH. Pour cette raison, il ne nécessite pas de FDS selon l'article 31 du règlement N°1907/2006.

PBI a décidé de fournir à ses clients sur une base volontaire une fiche de données de sécurité.